



PRÉFET DU GARD



Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 29 NOV. 2019

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n° 30-2019-11-29-012

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forage FE2 de la Lèque », situé sur la commune de LUSSAN, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1976 déclarant d'utilité publique le champ captant dit « de La Petite Sarailière » situé sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS et destiné à desservir la commune de MEJANNES LE CLAP,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1978 déclarant d'utilité publique le captage dit « Forage de la Font de Prat » (ou « d'Audabiac ») situé sur le territoire de la commune de LUSSAN et destiné à desservir le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012-153-0004) du 1^{er} juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et concernant l'exploitation des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN dits « Forage FE2 de la Lègue » et « Forage de la Font de Prat »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 15 novembre 2011,

- VU le rapport de Monsieur Jaques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 janvier 2011, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN du 30 avril 2010 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forage FE2 de la Lèque » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellite,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 14 janvier 2019,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 18 décembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Forage FE2 de la Lèque »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 28 janvier au 1^{er} mars 2019,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 19 mars 2019,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 16 novembre 2018 et du 28 octobre 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité doivent être de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN (désigné par « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN » dans le présent arrêté) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » situé sur le territoire de la commune de LUSSAN,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite), Rapprochée et Éloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- l'établissement d'une servitude d'accès au Périmètre de Protection Immédiate satellite et, si nécessaire, aux ouvrages de captage.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forage FE2 de la Lèque » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Forage Fe2 de la Lèque »

Le captage dit « Forage FE2 de la Lèque » est situé sur le territoire de la commune de LUSSAN à 5 km au nord/nord-ouest de son chef-lieu. Son implantation est reportée en ANNEXE I du présent arrêté.

Le captage dit « Forage FE2 de la Lèque » est alimenté par pompage dans un forage qui sollicite le karst de l'Urgonien.

Cet ouvrage de captage est situé au sud de la parcelle n° 579 de la section A de la commune de LUSSAN, au lieu-dit « Le Petit Devès ». Sa localisation cadastrale précise devra faire l'objet de l'intervention d'un géomètre expert.

Le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 761 542 m Y = 1 912 718 m Z = 260 m
- en coordonnées Lambert III-Sud :
X = 761 380 m Y = 3 212 760 m Z = 260 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 808 359 m Y = 6 345 155 m Z = 260 m

Le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » porte le n° BSS002CKYJ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09131X0065/FE2.

Le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » correspond à l'installation n° 030001043 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000001256 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FR_DG_162 (« Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce captage est localisé dans la masse d'eau 643AK00 (« Calcaires et marno-calcaires de l'Hauterivien de l'anticlinal de LUSSAN »).

Le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 149a (« Calcaires urgoniens du Plateau de LUSSAN ») dans la nomenclature du BRGM.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par ce captage est de type karstique et libre.

Cet aquifère correspond aux calcaires de l'Hauterivien supérieur reposant sur les calcaires argileux de l'Hauterivien inférieur.

En l'absence de recouvrement argileux significatif des calcaires hauteriviens et de la présence d'avens, la nappe sollicitée par le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » est très vulnérable aux pollutions. Cette vulnérabilité est relativement atténuée par le caractère peu anthropisé du secteur.

Le prélèvement se fait par pompage dans un forage de 170 mètres de profondeur, la crépine étant située entre - 115 et - 155 mètres.

Dans le local technique contigu au forage, l'eau ainsi prélevée fait l'objet d'un suivi de la turbidité. Elle est ensuite désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de têtes de la Lègue (150 m³). A partir de ce réservoir, l'eau est distribuée soit gravitairement, soit par des stations de reprise, dans un réseau maillé également desservi par le captage dit « Forage de la Font de Prat », après désinfection, et, en secours, par de l'eau traitée fournie par la commune de MEJANNES LE CLAP.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN est autorisé à prélever, à partir du captage dit « Forage FE2 de la Lègue », des débits maximaux horaire et journalier tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 4 de l'arrêté préfectoral (n° 2012-153-0004) du 1^{er} juin 2012 portant prescription spécifique à déclaration au titre de l'article L 124-3 du Code de

l'Environnement. L'Article 4 de ce même arrêté a fixé un volume maximal annuel de prélèvement commun aux captages dits « Forage FE2 de la Lègue » et « Forage de la Font de Prat ».

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un compteur volumétrique sera mis en place au niveau du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce compteur permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce compteur devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce compteur devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine pour les mois de juin à septembre et par mois le reste de l'année,
- 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
- 3/ la turbidité de l'eau brute,
- 4/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 5/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 6/ les changements constatés dans le régime des eaux,
- 7/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
- 8/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 11 et l'Article 15 du présent arrêté,
- 9/ les défaillances des installations de traitement dont celle de désinfection.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forage FE2 de la Lèque »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit « Forage FE2 de la Lèque ». Il sera, en particulier, délimité un Périmètre de Protection Immédiate principal et un Périmètre de Protection Immédiate satellite.

Le Périmètre de Protection Immédiate principal et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » seront situés sur la seule commune de LUSSAN. Le Périmètre de Protection Immédiate satellite sera localisé sur celle de FONS SUR LUSSAN. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur les communes de FONS SUR LUSSAN, LUSSAN et MEJANNES LE CLAP.

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que le captage dit « Forage FE2 de la Lèque » sollicite les eaux prélevées dans des calcaires hauteriviens fissurés et karstifiés.

En exploitant les résultats d'essais de pompage de longue durée, de suivis piézométriques et de traçages et après examen de cartes topographiques, Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé, a proposé des débits maximaux de prélèvement de l'ordre de ceux fixés par le Service chargé de la Police de l'Eau pour approvisionner le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN.

Les périmètres de protection du captage dit « Forage FE2 de La Lèque » délimités par ce même hydrogéologue agréé auront pour fonction de limiter les conséquences des pollutions, étant précisé que cette protection ne peut être exhaustive en secteur karstique.

L'hydrogéologue agréé a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » en le faisant correspondre avec la zone d'influence du pompage en nappe basse.

Le Périmètre de Protection Eloignée de ce même captage correspondra à sa zone d'alimentation potentielle.

L'hydrogéologue agréé a pris en considération les risques de pollutions présentés par les avens et les forages privés, ce qui l'a conduit à délimiter un Périmètre de Protection Immédiate satellite correspondant à l'Aven des Cartouses, lequel est localisé en ANNEXE I du présent arrêté.

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate principal, du Périmètre de Protection Rapprochée et du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE II, ANNEXE III et ANNEXE IV du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » sera situé, en particulier, dans les parcelles n° 579 et 647 de la section A de la commune de LUSSAN et dans un tronçon d'une draille non cadastrée dans cette même commune. Sa superficie sera de 460 m² (0,046 ha).

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate principal devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

Ce Périmètre de Protection Immédiate principal est reporté sur fond cadastral en ANNEXE II du présent arrêté. *Il convient de souligner que ce report a été fait en l'absence de l'intervention d'un géomètre expert.*

Il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate principal.

Le Périmètre de Protection Immédiate satellite du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » englobera l'Aven des Cartouses. Ce périmètre de protection sera situé dans la parcelle n° 813 de la section B de la commune de FONTS SUR LUSSAN. Il correspondra à un carré de 10 mètres de côté, soit une superficie de 100 m² (0,01 ha).

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate satellite devront coïncider avec celle d'une parcelle cadastrale suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'entretien régulier de ce périmètre de protection nécessitera l'établissement d'une servitude d'accès par un sentier.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » concernera les parcelles suivantes de la section A de la commune de LUSSAN :

- n° : 142, 143, 547, 548, 578 (partie), 579 (partie), 629, 630, 631, 632, 635, 646, 647, 650 (partie), 651 (partie), 662, 663, 665, 667, 687, 688, 689 et 690.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins et de la Route Départementale n° 979.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (*comprenant celle du Périmètre de Protection Immédiate principal*) sera de 14 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en ANNEXE III et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en ANNEXE IV du présent arrêté.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate principal avec celles de parcelles cadastrales.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » s'étendra sur les communes de FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN et MEJANNES LE CLAP.

La superficie de ce périmètre de protection (*comprenant celles des Périmètres de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée*) sera de l'ordre de 12 km².

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond topographique IGN en ANNEXE IV du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » et de ses abords

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage dit « Forage FE2 de la Lègue », on observera les prescriptions suivantes :

- assurer l'étanchéité de la tête de ce forage, la prolonger à 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et installer un capot métallique fermé à clef pour éviter l'infiltration au droit de l'ouvrage et de ses abords immédiats ;
- installer une dalle en ciment à pente centrifuge de 2 mètres de rayon autour de l'ouvrage coiffant le forage,
- créer une double ventilation de cet ouvrage.

S'agissant du forage-piézomètre « FE1 » situé à proximité, on respectera les prescriptions suivantes :

- rendre étanche l'ouvrage qui le coiffe et son couvercle. Cet ouvrage devra être entouré d'une dalle en ciment à pente centrifuge de 2 m de rayon,
- fermer à clef le couvercle recouvrant ce forage,
- créer une double ventilation de cet ouvrage,
- positionner la tête de ce forage à 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues,
- équiper ce forage pour permettre d'effectuer des mesures du niveau de la nappe.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forage FE2 de la Lègue »

Article 8.1 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate principal

Conformément à la réglementation, les parcelles constituant ce Périmètre de Protection Immédiate devront être, dans leur intégralité, propriétés du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN.

Le Périmètre de Protection Immédiate devra être matérialisé, sur toute sa longueur, par une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès fermé à clé pour empêcher le passage des hommes et des animaux.

L'herbe sera régulièrement fauchée à l'intérieur de ce périmètre de protection et sans qu'il soit fait usage d'herbicides.

Toutes les installations et activités, autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation de l'eau souterraine par le SIAEP de LUSSAN, seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour éviter les dalles du forage d'exploitation (« Forage FE2 de La Lègue ») et du piézomètre « FE1 ».

Article 8.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate satellite

Le Périmètre de Protection Immédiate satellite, correspondant à l'Aven des Cartouses, sera délimité par une clôture grillagée de 2 m de haut

L'aven sera nettoyé si nécessaire.

Un panneau signalera la vulnérabilité de l'aven à la pollution et l'interdiction de tout rejet ou déversement de liquides ou de matières polluantes et/ou toxiques.

Article 8.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » sera situé en zone naturelle (N) dans laquelle les activités susceptibles d'y générer des pollutions sont réglementées et en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LUSSAN.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera traversé par le Route Départementale n° 979, laquelle a fait l'objet de travaux susceptibles de limiter les risques de pollutions du captage dit « Forage FE2 de la Lèque ».

A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée toute stagnation d'eau sera évitée et les fossés, le long des routes et chemins, assureront un écoulement efficace des eaux pluviales à l'extérieur de ce périmètre de protection.

Les eaux pluviales devront également être canalisées en aval du versant jouxtant le Périmètre de Protection Immédiate principal pour rejoindre le fossé de la Route Départementale n° 979.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits, forages ou gravières ;
- l'exploitation minière et l'extraction de matériaux de carrière ou de granulats,
- le dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritiques divers),
- le stockage de produits polluants et/ou dangereux (chimiques, radioactifs) de nature à compromettre la qualité des eaux souterraines par déversement ou épandage,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées,
- les constructions (maisons d'habitation, mobil-homes, hangars, étables,..),
- les parkings,
- le camping-caravaning sauvage ou organisé et les aires de pique-niques,
- l'ouverture de voies nouvelles,
- l'usage d'herbicides et autres pesticides.

Un dispositif anti-renversements de véhicules sera mis en place le long de la Route Départementale n° 979.

L'usage d'engrais ou fumiers sera limité au strict nécessaire.

Article 8.4 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Les mesures de protection ci-après précisent les aspects de la réglementation nationale qui devront être tout particulièrement respectés dans les plans d'aménagement en raison de la très grande vulnérabilité de la nappe sollicitée par le captage dit « Forage FE2 de la Lèque ».

Il sera donc nécessaire de respecter les dispositions suivantes :

a- Mesures pour conserver l'intégrité de l'aquifère et de sa protection par rapport aux travaux d'excavation

Réalisation d'excavations

- Les travaux en déblais d'éventuelles nouvelles voies routières devront éviter toute pollution.
- Les éventuelles nouvelles carrières ne devront être à l'origine d'aucun rejet polluant permanent, saisonnier ou accidentel.

- Les cimetières ne seront acceptés que sur d'éventuelles formations de couverture de nature argileuse identifiées par un hydrogéologue à partir de sondages de reconnaissance, lesquels seront soigneusement rebouchés après observation.
- Les nouvelles activités artisanales ou industrielles éventuelles ne devront pas produire des eaux résiduaires ou des effluents industriels ou devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

Réalisation de forages

Tout nouveau forage devra expressément être déclaré, réalisé selon les règles de l'art et assujéti à l'évaluation de son impact quantitatif sur la ressource exploitée par le captage dit « Forage FE2 de la Lègue ». En cas d'exploitation géothermique, il sera nécessaire d'évaluer l'impact thermique de tout nouveau forage réalisé à cette fin sur les eaux souterraines.

Tout forage devra également respecter les prescriptions suivantes :

- La tête de ce forage devra se situer à plus de 0,50 m au-dessus du sol (ou de la cote des Plus Hautes Eaux Connues en zone inondable).
- Cet ouvrage ne devra pas permettre l'infiltration des eaux de ruissellement : une dalle cimentée à pente centrifuge d'un rayon de 2 mètres sera mise en place pour éviter toute stagnation d'eau.
- La protection du forage sera assurée par :
 - un ouvrage en ciment fermé par une plaque métallique efficacement verrouillée
 - ou un espace de 10 m de côté clôturé (Zone de Protection Immédiate).
- Cet ouvrage permettra l'accès à la nappe captée pour effectuer des mesures du niveau piézométrique et contrôler la qualité de l'eau pompée.
- La tête du forage devra être équipée d'un compteur et d'un robinet de prélèvement.

b- Mesures pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution potentielle

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » s'étendra de part et d'autre de la Route Départementale n° 979. Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollutions accidentelles à partir de cette route est prescrit dans l'Article 15 du présent arrêté.

Les vallées du Turelure et du Merderis et de leurs affluents caractérisées par un écoulement temporaire et affecté par des pertes feront l'objet d'une attention particulière, tout effluent devant faire l'objet d'une épuration efficace avant rejet. Ainsi, dans la vallée du Turelure :

- La station d'épuration de FONTS SUR LUSSAN devra fonctionner avec un taux d'épuration compatible avec la qualité de l'eau requise pour le captage dit « Forage FE2 de la Lègue ». En cas de dysfonctionnement de cette station d'épuration, une surveillance particulière du captage devra être assurée.
- La bergerie située à 1,3 km au nord-ouest du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » ne devra pas présenter des risques de pollutions des eaux prélevées par celui-ci. Il en sera de même pour les deux bergeries de FONTS SUR LUSSAN dans le bassin d'alimentation de ce captage.

Le raccordement sur un système d'assainissement collectif du hameau de la Lègue devra être réalisé dans les meilleurs délais. En phase transitoire, il sera impératif de vérifier la conformité des systèmes d'assainissement non collectif avec la réglementation en vigueur.

L'ancienne décharge de gravats située à 2 km à l'ouest du captage devra :

- faire l'objet d'un contrôle de la qualité, de l'épaisseur et du nivellement de sa couverture de terre mise en place en vue de sa réhabilitation et pour la mettre efficacement à l'abri des eaux météoriques
- et rester inaccessible.

Les dépôts de déchets éventuels futurs seront limités aux gravats et matériaux inertes et ne pourront se faire qu'au terme d'une procédure administrative autorisant ces dépôts.

Les éventuelles aires de lavage et de stationnement de véhicules, de remplissage et de lavage de pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures, les installations de stockage de produits phytosanitaires (pesticides) et celles de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur devront être étanches. Les eaux qui en sont issues devront être récupérées dans un bassin de stockage en vue d'être transférées vers un centre de traitement agréé.

C'est seulement sur les formations locales de couverture dont la nature argileuse sera confirmée par des sondages de 5 mètres de profondeur, effectués sous le contrôle d'un hydrogéologue et soigneusement rebouchés après observation, que seront acceptés les aménagements ou installations suivants :

- les campings,
- les centres de traitement ou de transit de déchets pour des déchets strictement inertes et sous réserve d'une surveillance de la qualité de l'eau,
- les installations de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ;
- l'épandage de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif, de boues de stations d'épuration et de traitement d'effluents de toutes natures dont ceux liés aux bâtiments d'élevage et au parcage d'animaux.

Le dispositif d'assainissement du camping « Les Dolmens », situé à 1,9 km au nord-ouest du captage dit « Forage FE2 de la Lèque », sur le territoire de la commune de MEJANNES LE CLAP et à une centaine de mètres à l'est de la faille passant par cet ouvrage de captage, devra être vérifié régulièrement et, en cas de dysfonctionnement, être déplacé de 200 m vers le nord-est en dehors de la zone d'alimentation potentielle de ce captage public.

La totalité des systèmes d'assainissement non collectif devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les stockages d'hydrocarbures pour un usage domestique (capacités maximales de 3 000 litres) seront mis hors sol et dans des bacs de rétention de capacité supérieure de 1,5 à 2 fois le volume stocké. S'agissant des stockages d'hydrocarbures pour des carrières, ceux-ci devront être *à minima* à double paroi.

Les canalisations d'eaux usées devront être étanches.

Le dispositif anti-renversements de véhicules mis en place le long de la Route Départementale n° 979 dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée sera prolongé de 500 mètres le long de cette voirie de part et d'autre de ce Périmètre de Protection Rapprochée dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Les risques de pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides devront être maîtrisés.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 10 du présent arrêté.

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN assurera une filtration des eaux brutes prélevées par chacun des deux captages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage (« Forage FE2 de la Lègue » et « Forage de la Font de Prat »).
- L'interconnexion avec la commune de MEJANNES LE CLAP sera conservée pour assurer une sécurisation complémentaire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN.
- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration conformément à l'Article 10 du présent arrêté.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- *Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.*
L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN et à Messieurs les Maires des communes de FONS SUR LUSSAN, LUSSAN et VALLERARGUES.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau devra être maintenu à une valeur minimale de 80 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les communes de FONS SUR LUSSAN, LUSSAN et VALLERARGUES devront introduire, en relation avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN, dans leur document d'urbanisme existant ou en préparation, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de dis-

tribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont il s'est doté.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 : Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » devra faire l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité,
- d'un traitement de filtration
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans la canalisation de re-foulement vers le réservoir de tête de la Lègue.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Le présent **Article 10** s'appliquera, pour l'essentiel, au captage dit « Forage de la Font de Prat ».

Article 10.2 : Filtration

Le procédé de filtration qui sera mis en place devra être adapté à la nature karstique de l'eau brute à traiter.

L'installation qui sera mise en place comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Ce suivi de la turbidité sera couplé à un enregistreur et permettra au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN ou des personnes ou organismes désignés par lui d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect, s'agissant de la turbidité, de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans l'**Article 9** du présent arrêté. Cette installation de télésurveillance est décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bache ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement syndical ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 : Désinfection

L'installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de télésurveillance est décrite dans l'Article 11 du présent arrêté.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau prélevée par pompage.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier, s'agissant du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » :

- l'interruption de l'alimentation électrique,
- le dysfonctionnement de la pompe du forage,
- le désamorçage de cette pompe,
- les valeurs excessives de la turbidité de l'eau traitée,
- le niveau piézométrique excessivement bas de la nappe mesuré dans le forage FE1,
- le dysfonctionnement du dispositif de chloration (dont l'alarme « bouteille de chlore vide »),
- l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs (en particulier le réservoir de tête de la Lègue),
- l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN, en particulier au niveau des ouvrages de captage, des installations de traitement et des réservoirs, conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent arrêté.

La turbidité sera suivie en continu et sa mesure couplée à un enregistreur.

Une mesure en continu du chlore libre au point de mise en distribution pourra être mise en place et reliée à l'installation de télésurveillance.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également le suivi des débits d'eau prélevée et mise en distribution.

L'installation de filtration qui sera mise en place sera pilotée par ce dispositif de télésurveillance.

3/ Les dispositions de l'alinéa 2/ ci-dessus s'appliqueront au captage dit « Forage de la Font de Prat ».

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat intercommunal lui-même.

5/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du syndicat lui-même selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Type	Installations			Points de surveillance		
	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001043	FORAGE FE2 DE LA LEQUE	100 à 1 999 m ³ /j	0300000001256	FORAGE FE2 DE LA LEQUE (eau brute)	P
TTP	030001045	STATION DE LA LEQUE	400 à 999 m ³ /j	0300000001258	STATION DE LA LEQUE (eau traitée)	P
UDI	030001047	UNITE DE DISTRIBUTION PRINCIPALE DU SIAEP DE LUSSAN (**)	500 à 1 999 habitants	0300000001260	Mairie de LUSSAN (*) (**)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution et la desserte d'écarts de communes limitrophes

(**) : non compris l'interconnexion avec d'autres ressources en eau

L'autocontrôle du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, le robinet de prélèvement d'eau brute situé sur la tête du forage devra pouvoir être flambé.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Tout déversement de substances toxiques et/ou polluantes suite à un accident sur la Route Départementale n° 979 dans sa traversée des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » donnera lieu à une procédure d'intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas d'accident lié au trafic routier sera préparé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN en relation avec Messieurs les Maires des communes de FONS SUR LUSSAN, LUSSAN et MEJANNES LE CLAP et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forage FE2 de la Lègue », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des têtes des forages « FE2 de la Lègue » et de « la Font de Prat »
- des locaux techniques associés à ces forages dans lesquels sont effectués le traitement,
- des réservoirs, en particulier ceux de tête
- et des stations de reprise.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'Article 11 du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012-153-0004) du 1^{er} juin 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que les captages dits « Forage FE2 de la Lègue » et « Forage de la Font de Prat » relèvent de la rubrique

n° 1.1.2.0 de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Ce service, en se fondant sur la sensibilité du Milieu Naturel et le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN, a soumis à DECLARATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par les captages dits « Forage FE2 de la Lèque » et « Forage de la Font de Prat ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par les captages dits « Forage FE2 de la Lèque » et « Forage de la Font de Prat » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si ce rejet de traitement de l'eau sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des captages dits « Forage FE2 de la Lèque » et « Forage de la Font de Prat » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Forage FE2 de la Lègue » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN
- Messieurs les Maires des communes de FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN et VALLE-RARGUES ;
- Monsieur le Maire de MEJANNES LE CLAP.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage dans les Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LUSSAN. Le Périmètre de Protection Immédiate principal et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- de faire ressortir le Périmètre de Protection Immédiate satellite du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTS SUR LUSSAN,
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN et MEJANNES LE CLAP ;
- et d'insérer le présent arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de VALLE-RARGUES dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN et Messieurs les Maires des communes de FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN, MEJANNES LE CLAP et VALLE-RARGUES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite) et Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque »,
- à l'insertion du Périmètre de Protection Immédiate principal et du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LUSSAN,
- au report du Périmètre de Protection Immédiate satellite de ce même captage dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTS SUR LUSSAN

- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes de FONTS SUR LUSSAN et MEJANNES LE CLAP et, dès son élaboration, dans celui de la commune VALLERARGUES.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

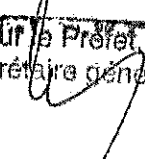
En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de LUSSAN et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Épuration des Eaux Usées de la Région de LUSSAN,
 - Les Maires des communes de FONTS SUR LUSSAN, LUSSAN et VALLERARGUES ;
 - le Maire de la commune de MEJANNES LE CLAP,
 - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
~~Pour le Préfet~~
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

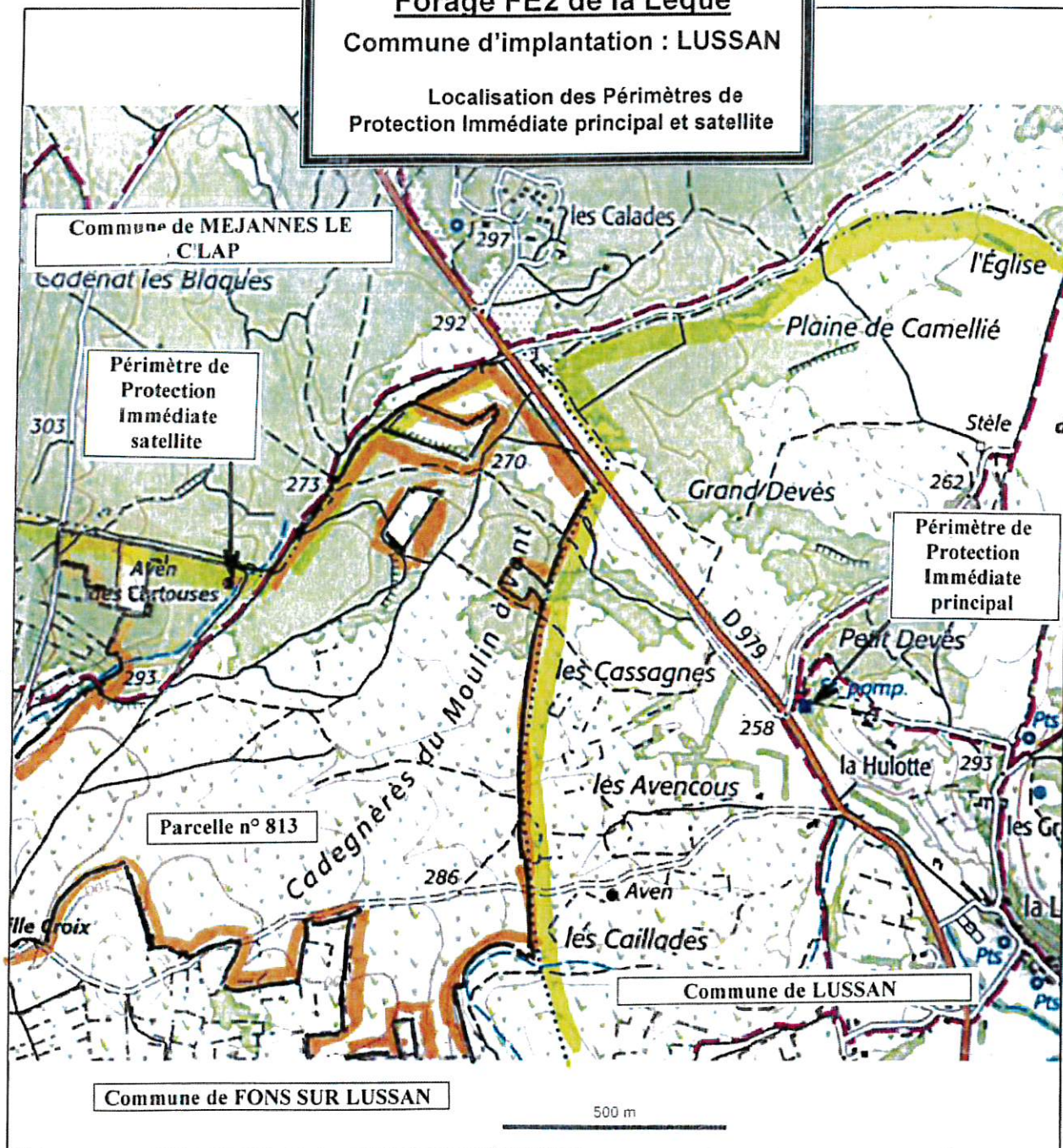
- ANNEXE I** : Localisation des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellite du captage dit « Forage FE2 de la Lègue »
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » sur fond cadastral
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » sur fond cadastral
- ANNEXE IV** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forage FE2 de la Lègue » sur fond topographique IGN

ANNEXE I

Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la
Région de LUSSAN

Forage FE2 de la Lèque
Commune d'implantation : LUSSAN

Localisation des Périmètres de
Protection Immédiate principal et satellite



Département :
GARD

Commune :
LUSSAN

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 29/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE II

Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la
Région de LUSSAN

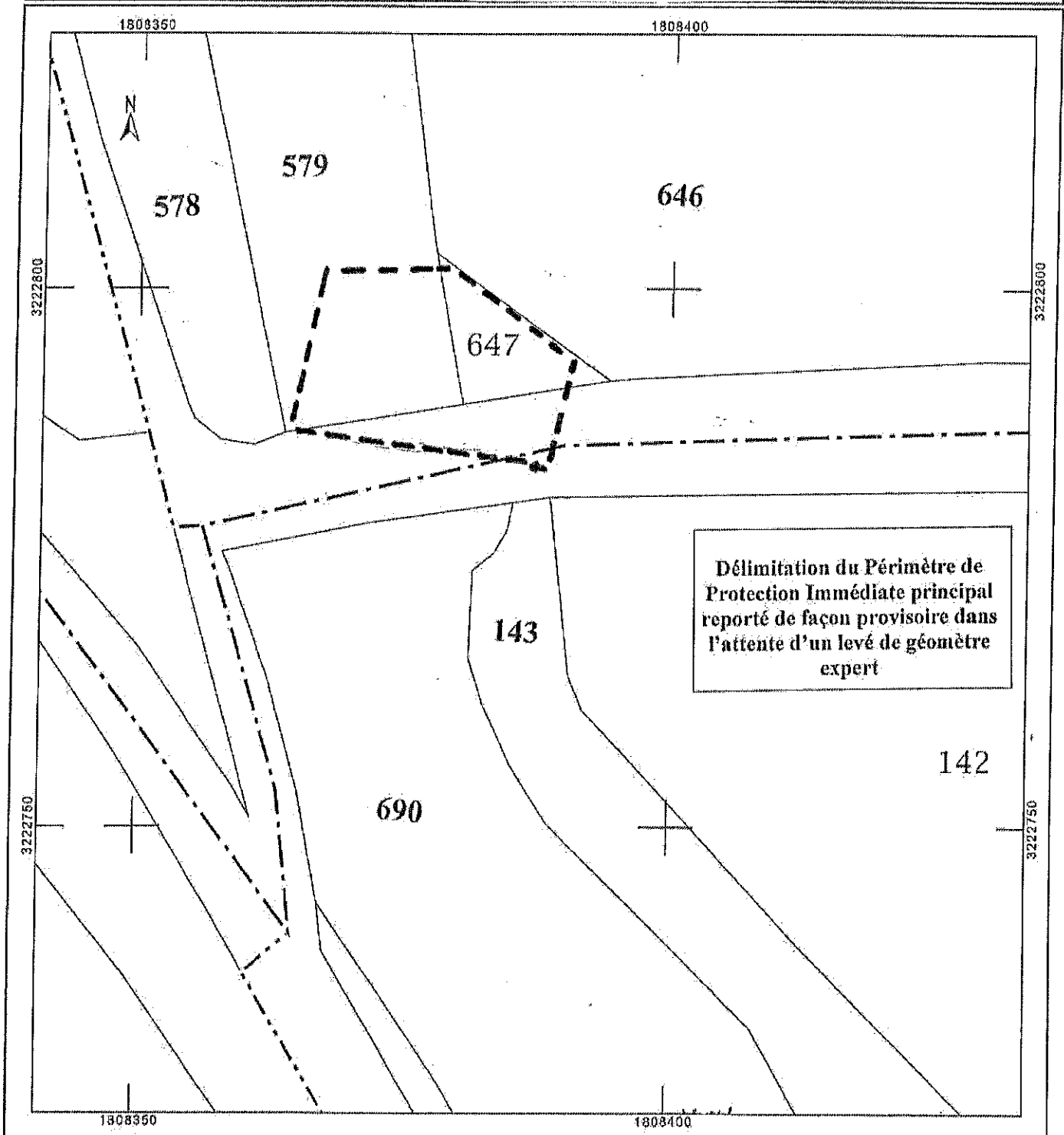
Forage FE2 de la Lèque
Commune d'implantation : LUSSAN

--- Périmètres de Protection
Immédiate principal
0 m 15 m 30 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
NIMES
87 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.80.87 - fax 04.66.87.80.87
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
LUSSAN

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 29/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE III

**Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la
Région de LUSSAN**

Forage FE2 de la Lèqe
Commune d'implantation : LUSSAN

**Périmètres de Protection
Rapprochée**

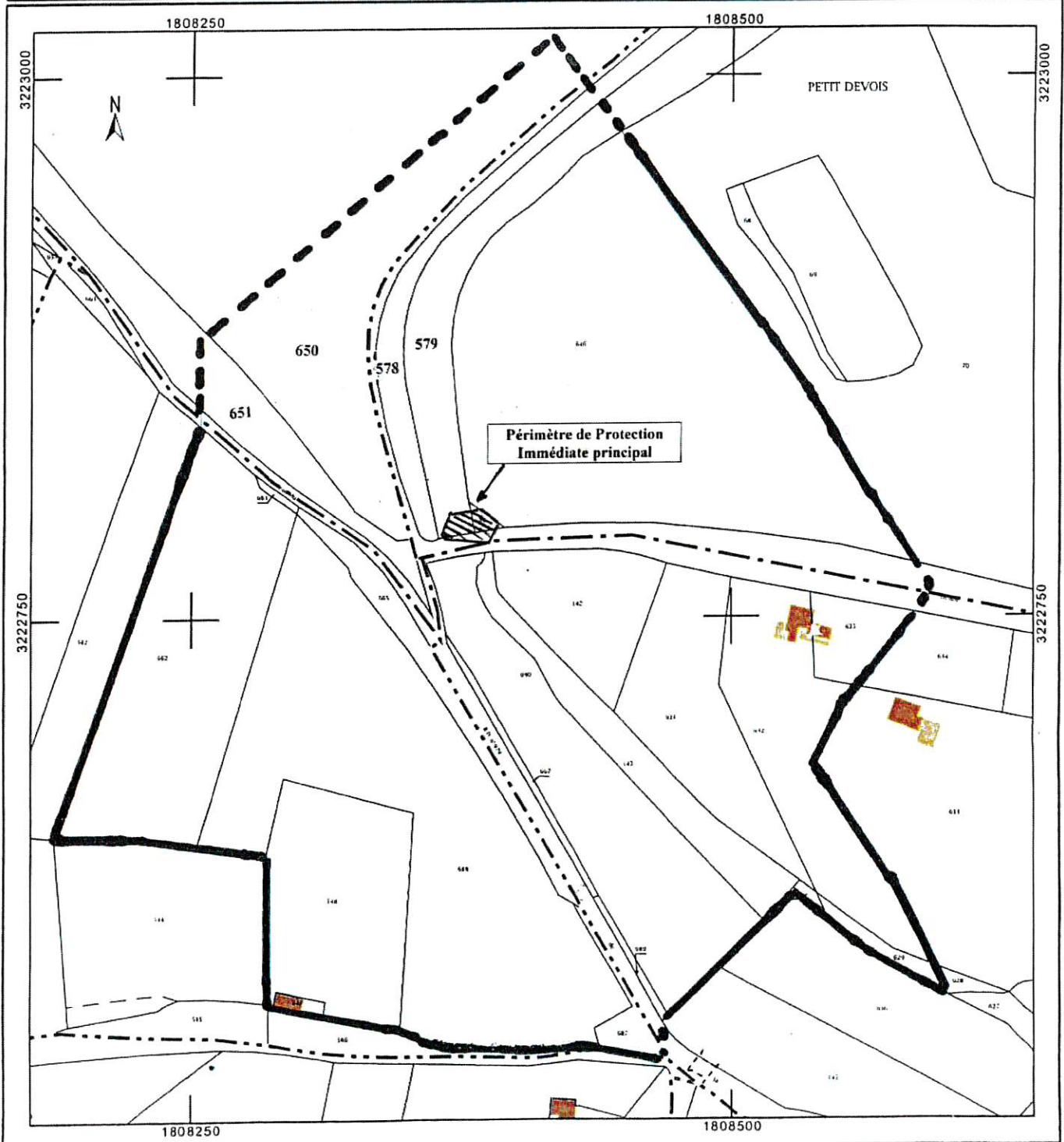


0 m 75 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr




Commune de
MEJANNES LE CLAP

ANNEXE IV

Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de
la Région de LUSSAN

Forage FE2 de la Lègue

Commune d'implantation :
LUSSAN

 Périmètres de Protection
Rapprochée

 Périmètres de Protection
Eloignée

0 km 0.5 km 1 km

Périmètre de
Protection
Immédiate
satellite

Forage FE2 de
la Lègue,
Périmètre de
Protection
Immédiate
principal et
Périmètre de
Protection
Rapprochée

Commune de FONS
SUR LUSSAN

Commune de LUSSAN

